



DIRECTION
GÉNÉRALE
DES SERVICES

Madame Sabine SURGAND
DIRECTRICE
SURGAND SABINE ONGLES
FORMATION
6 RUE DE FERRETTE
68220 FOLGENSBURG

Dossier suivi par :

N° dossier : D1401565

PJ : attestation d'entrée en stage
note de cadrage

Strasbourg, le 17 MARS 2014

Madame la Directrice,

Un dossier de demande de financement a été déposé par MADAME dans le cadre du dispositif Chèque formation, afin de suivre une formation PROTHESISTE ONGULAIRE ET STYLISTE DES CILS auprès de votre organisme du 17/03/2014 au 05/04/2014.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Permanente du 14/03/2014 a décidé de participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 770,00 euros TTC.

Je vous rappelle que vous êtes bénéficiaire du versement de cette aide et à cet effet, je vous adresse l'attestation d'entrée en formation de MADAME qu'il conviendra de renseigner et de me retourner dans les meilleurs délais après le démarrage de la formation.

Si 2 mois après la date de démarrage stipulée dans le dossier de demande, aucune attestation n'est parvenue à la Région Alsace, le financement sera annulé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


Sébastien TIENAUT
Directeur de la Formation

QUESTION ECRITE

M. Jean-Luc REITZER attire l'attention de Mme le ministre de l'artisanat et du commerce sur les règles régissant le métier de prothésiste ongulair. La pose d'ongles artificiels, consistant à coller des faux ongles sur les ongles naturels d'un client, n'était pas considérée comme une prestation d'esthétique justifiant la possession d'une qualification professionnelle, lorsqu'elle n'était pas assortie de prestations de manucure. A la lumière de considération de santé publique, l'instauration d'une obligation de qualification pour la pose d'ongles artificiels n'était en effet pas jugée nécessaire. Or, depuis fin 2013, certaines Chambres des Métiers ont reçu une circulaire de la DGCCRF requérant un diplôme d'esthétique pour toute immatriculation au métier de prothésiste ongulair. Cette circulaire s'appuie sur l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, que complète le décret n° 98-246 du 2 avril 1998. Apparaissant comme une nouvelle interprétation de la législation en la matière, il lui demande de bien vouloir clarifier les exigences légales pour l'exercice de ce métier.

Jean – Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Maire de la Ville d'ALTKIRCH

Altkirch, le 13 mars 2014

Madame Sabine SURGAND
Ongles et Formation
6, rue de Ferrette
68220 FOLGENSBURG

Réf. à rappeler dans toute correspondance :
03/14/FB/17/Prothésiste ongulaire

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre récent courrier portant sur des questions de législation relevant du métier prothésiste ongulaire et vous en remercie.

Vous m'indiquez que depuis la fin 2013, certaines Chambres de Métiers ont reçu une circulaire de la DGCCRF requérant un diplôme d'esthétique pour toute immatriculation au métier de prothésiste ongulaire.

De ce fait, certaines personnes se voient refuser une immatriculation à la Chambre des Métiers.

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier qui a retenu toute mon attention.

Sensible aux arguments que vous développez, j'ai décidé d'interpeller Mme Sylvia PINEL, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, par une question écrite afin qu'elle puisse prendre en compte vos revendications.

Je tenais à vous en faire part et vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Jean-Luc REITZER
Député-Maire

